|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| itu_logo | **Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-16)Hammamet, 25 octobre - 3 novembre 2016** | CCITT/ITU-T 60th Anniversary logo |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 10 auDocument 45-F** |
|  | **26 septembre 2016** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Etats Membres de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT) |
| Proposition de modification DE LA RÉSOLUTION 61 DE L'AMNT-12 – Lutter contre le détournement et l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage des télécommunications |
|  |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | L'Europe propose de modifier la Résolution 61 afin de préciser la portée des études techniques relatives au détournement et à l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage des télécommunications qui seront menées par la commission directrice de l'UIT-T au cours des quatre prochaines années. |

Introduction

L'Europe a examiné la Résolution 61 (Rév.Dubaï, 2012).

Si l'action menée a permis de réduire certains types préexistants de détournement et d'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage des télécommunications, l'Europe considère que les Etats Membres peuvent définir de nouvelles mesures, d'autant que de nouvelles formes de détournement et d'utilisation abusive ont fait leur apparition entre temps. Pour ce faire, il est nécessaire de cibler les mesures qui peuvent être prises et, conformément au rôle des commissions d'études directrice, de préciser le type de mesures qui pourraient être prises dans le cadre de la modification des Recommandations UIT-T existantes.

Proposition

Préciser les nouvelles mesures que la commission d'études directrice de l'UIT-T pour le numérotage, le nommage, l'adressage et l'identification des ressources pourrait définir dans le cadre de son examen permanent des Recommandations UIT-T pertinentes.

MOD EUR/45A10/1

RÉSOLUTION 61 (Rév. HAMMAMET, 2016)

Lutter contre le détournement et l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage des télécommunications

(Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Hammamet, 2016)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Hammamet, 2016),

rappelant

*a)* la Résolution 29 (Rév. Dubaï, 2012) de la présente Assemblée, relative aux procédures d'appel alternatives utilisées sur les réseaux de télécommunication internationaux, par laquelle (selon la Résolution 1099 du Conseil de l'UIT) le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T) a été prié d'élaborer, dès que possible, les Recommandations appropriées relatives aux procédures d'appel alternatives;

*b)* la Recommandation UIT-T E.156, qui énonce les lignes directrices sur la suite à donner par l'UIT-T lorsqu'une utilisation abusive des ressources de numérotage UIT-T E.164 lui est signalée, ainsi que le Supplément 1 de la Recommandation UIT-T E.156, qui fournit un guide de bonnes pratiques de lutte contre l'utilisation abusive des ressources de numérotage UIT-T E.164;

*c)* l'objet de l'Union, qui est de favoriser la collaboration entre ses membres en vue d'assurer le développement harmonieux des télécommunications et de permettre la fourniture des services à des prix aussi bas que possible,

notant

les cas de détournement ou d'utilisation abusive de numéros UIT-T E.164 qui ont été signalés au Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB),

reconnaissant

*a)* que le détournement frauduleux et l'utilisation abusive de numéros de téléphone nationaux et d'indicatifs de pays est préjudiciable;

*b)* que le blocage d'appels destinés à un pays du fait du blocage de l'indicatif de ce pays dans le but d'empêcher les fraudes est préjudiciable, alors qu'il serait préférable de bloquer de manière sélective ou de retenir les paiements liés à l'interconnexion, pour certains numéros internationaux, comme les régulateurs nationaux l'autorisent au cas par cas;

*c)* que les activités inappropriées qui occasionnent des pertes de recettes font actuellement l'objet d'études;

*d)* les dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention de l'UITconcernant la souveraineté des Etats Membres;

*e)* que l'UIT ne peut pas intervenir dans les différents entre Etats Membres,

décide d'inviter les Etats Membres

1 à veiller à ce que les ressources de numérotage UIT-T E.164 ne soient utilisées que par ceux auxquels elles ont été attribuées et aux seules fins pour lesquelles elles ont été attribuées et à ce que les ressources non attribuées ne soient pas utilisées;

2 à s'efforcer de veiller à ce que les exploitations autorisées par les Etats Membres communiquent les informations de routage à des organismes dûment autorisés en cas de fraude ou de détournement des ressources de numérotage, conformément à la législation nationale;

3 à encourager les administrations et les régulateurs nationaux à collaborer et à échanger des informations sur les activités frauduleuses liées au détournement des ressources de numérotage et à l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage et à collaborer pour lutter contre ces activités;

4 à encourager tous les opérateurs de télécommunication internationaux à renforcer l'efficacité du rôle de l'UIT et à appliquer ses Recommandations, en particulier celles de la Commission d'études 2 de l'UIT-T, en vue de promouvoir une nouvelle base plus efficace pour lutter contre les activités frauduleuses résultant du détournement et de l'utilisation abusive de numéros et, ainsi, de limiter les effets négatifs de ces activités frauduleuses ainsi que le blocage des appels internationaux;

5 à encourager les administrations et les opérateurs de télécommunication internationaux à appliquer les Recommandations UIT-T, afin de limiter les conséquences négatives du détournement frauduleux et de l'utilisation abusive de numéros, ce qui pourrait faciliter la mise en œuvre, selon qu'il conviendra, de mesures consistant par exemple à bloquer ou à retenir les paiements liés à l'interconnexion pour les appels internationaux, sous réserve de l'autorisation au cas par cas des régulateurs nationaux,

décide en outre

1 que les administrations et les exploitations autorisées par les Etats Membres doivent prendre, autant que faire se peut, toutes les mesures raisonnables afin de fournir les informations nécessaires pour résoudre les problèmes liés au détournement et à l'utilisation abusive de numéros;

2 que les administrations et les exploitations autorisées par les Etats Membres devront prendre note et tenir compte, dans toute la mesure possible, des "Lignes directrices proposées aux régulateurs, aux administrations et aux exploitations autorisées par les Etats Membres pour lutter contre le détournement de numéros", conformément à la Pièce jointe à la présente Résolution;

3 que les Etats Membres et les régulateurs nationaux devront prendre note des cas d'activités relatives au détournement et à l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage, conformément à la Recommandation UIT‑T E.164, qui lui sont notifiés au moyen des ressources pertinentes de l'UIT‑T (par exemple le Bulletin d'exploitation de l'UIT-T) ou directement;

4 de demander à la Commission d'études 2 d'étudier tous les types de détournement et d'utilisation abusive des ressources de numérotage, en particulier des indicatifs de pays internationaux, en vue de modifier la Recommandation UIT‑T E.156 et ses Suppléments et lignes directrices, afin d'identifier des solutions pour appuyer la lutte contre ces activités, y compris en retenant les paiements liés à l'interconnexion pour les appels internationaux;

5 de demander à la Commission d'études 3 de l'UIT-T, en collaboration avec la Commission d'études 2, de définir les activités inappropriées, y compris celles qui occasionnent des pertes de recettes, liées au détournement et à l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage visées dans les Recommandations UIT-T pertinentes et de continuer d'étudier ces questions;

6 de demander à la Commission d'études 3 d'étudier les incidences économiques résultant du détournement et de l'utilisation abusive des ressources de numérotage, y compris du blocage d'appels et de la retenue des paiements liés à l'interconnexion.

Pièce jointe
(à la Résolution 61)

Lignes directrices proposées aux régulateurs, aux administrations
et aux exploitations autorisées par les Etats Membres pour lutter
contre le détournement de numéros

Dans l'intérêt du développement mondial des télécommunications internationales, il est souhaitable que les régulateurs, les administrations et les exploitations autorisées par les Etats Membres collaborent et adoptent une approche raisonnable dans un esprit de coopération afin d'éviter le blocage d'indicatifs de pays, alors qu'il serait préférable de bloquer de manière sélective ou de retenir les paiements liés à l'interconnexion pour certains numéros internationaux, comme les régulateurs nationaux l'autorisent au cas par cas. Dans les activités de coopération et dans les mesures qui s'ensuivent, il faut tenir compte des contraintes des législations et des cadres réglementaires nationaux. Il est recommandé d'appliquer les lignes directrices suivantes dans un pays X (le pays où se trouve l'appelant), dans un pays Y (le pays par lequel l'appel est acheminé) et dans un pays Z (le pays auquel l'appel était destiné à l'origine) en ce qui concerne le détournement de numéros.

SCéNARIO 1. Plaintes reçues par le pays de destination

| Pays X(pays d'origine de l'appel) | Pays Y(pays par lequel l'appelest acheminé) | Pays Z(pays auquel l'appel étaitdestiné à l'origine) |
| --- | --- | --- |
|  |  | Dès réception d'une plainte, le régulateur national cherche à obtenir les informations suivantes: le nom de l'exploitant depuis lequel l'appel a été émis, l'heure de l'appel et le numéro appelé, et transmet ces informations au régulateur national du pays X. |
| Dès réception d'une plainte, les premières informations requises sont le nom de l'exploitant depuis lequel l'appel a été émis, l'heure de l'appel et le numéro appelé. |  |  |
| Une fois que les détails de l'appel sont connus, le régulateur national demande à l'exploitant depuis lequel l'appel a été émis les informations permettant de déterminer l'exploitant suivant par l'intermédiaire duquel l'appel a été routé. |  |  |

| Pays X(pays d'origine de l'appel) | Pays Y(pays par lequel l'appelest acheminé) | Pays Z(pays auquel l'appel étaitdestiné à l'origine) |
| --- | --- | --- |
| Une fois qu'il a obtenu les informations voulues, le régulateur national informe son homologue du pays suivant desdétails de l'appel (y compris le relevé détaillé de l'appel) et lui demande d'obtenir de plus amples informations. | Le régulateur national demande les informations voulues aux autres exploitants. Cette procédure se poursuit jusqu'à ce que l'on détermine où l'appel a été détourné.  |  |
| Coopération appropriée des régulateurs nationaux pour régler ces problèmes. | Les entités concernées doivent coopérer pour tenter d'engager une procédure pénale contre les fraudeurs. | Les régulateurs nationaux concernés sont encouragés à coopérer pour résoudre ces problèmes. |

SCéNARIO 2. Plaintes reçues par le pays d'origine

| Pays X(pays d'origine de l'appel) | Pays Y(pays par lequel l'appelest acheminé) | Pays Z(pays auquel l'appel étaitdestiné à l'origine) |
| --- | --- | --- |
| Dès réception d'une plainte, le régulateur national demande le nom de l'exploitant depuis lequel l'appel a été émis, l'heure de l'appel et le numéro appelé.Il demande en outre le nom de l'exploitant auquel l'appel est destiné, l'heure de l'appel et le numéro appelé, et transmet ces informations au régulateur national du pays Z. |  |  |
| Une fois que les détails de l'appel sont connus, le régulateur national demande à l'exploitant depuis lequel l'appel a été émis les informations permettant de déterminer l'exploitant suivant par l'intermédiaire duquel l'appel a été acheminé. |  |  |
| Le régulateur national peut en outre informer son homologue du pays suivant des détails de l'appel (y compris le relevé détaillé de l'appel) et, au besoin, lui demander d'obtenir de plus amples informations. | Le régulateur national peut demander les informations voulues aux autres exploitants. Cette procédure peut se poursuivre jusqu'à ce que tous les pays par lesquels l'appel est acheminé soient informés. |  |
| Coopération appropriée des régulateurs nationaux pour régler ces problèmes.Informer les régulateurs nationaux concernés des mesures prises, le cas échéant (blocage des appels, retenue des paiements liés à l'interconnexion). | Les entités concernées doivent coopérer. | Les régulateurs nationaux concernés sont encouragés à coopérer pour résoudre ces problèmes. |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_